

Protocole relatif au statut des réfugiés

Conclu à New York le 31 janvier 1967
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 4 mars 1968¹
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 20 mai 1968
Entré en vigueur pour la Suisse le 20 mai 1968
(Etat le 9 mai 2006)

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951² (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1^{er} janvier 1951,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. I Disposition générale

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.
2. Aux fins du présent Protocole, le terme «réfugié», sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots «par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et...» et les mots «... à la suite de tels événements» ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.
3. Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des Etats déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'Etat déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

RO 1968 1233; FF 1967 II 885

¹ RO 1968 1232

² RS 0.142.30

Art. II Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives:

- a. Au statut des réfugiés;
- b. A la mise en œuvre du présent Protocole;
- c. Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Art. III Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

Art. IV Règlement des différends

Tout différend entre les parties au présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Art. V Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats parties à la Convention et de tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. VI Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

- a. En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

- b. En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons;
- c. Un Etat fédératif partie du présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre Etat partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

Art. VII Réserves et déclarations

1. Au moment de son adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un Etat partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention.
2. Les réserves faites par des Etats parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.
3. Tout Etat formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un Etat partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, mutatis mutandis, au présent Protocole.

Art. VIII Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats adhérant au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet Etat aura déposé son instrument d'adhésion.

Art. IX Dénonciation

1. Tout Etat partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet, pour l'Etat intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. X Notifications par le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

Art. XI Dépôt du Protocole aux archives du Secrétariat de
l'Organisation des Nations Unies

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article V.

Champ d'application le 23 février 2006

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	30 août	2005 A	30 août	2005
Afrique du Sud	12 janvier	1996 A	12 janvier	1996
Albanie	18 août	1992 A	18 août	1992
Algérie	8 novembre	1967 A	8 novembre	1967
Allemagne* **	5 novembre	1969 A	5 novembre	1969
Angola*	23 juin	1981 A	23 juin	1981
Antigua-et-Barbuda	7 septembre	1995 A	7 septembre	1995
Argentine	6 décembre	1967 A	6 décembre	1967
Arménie	6 juillet	1993 A	6 juillet	1993
Australie*	13 décembre	1973 A	13 décembre	1973
Autriche	5 septembre	1973 A	5 septembre	1973
Azerbaïdjan	12 février	1993 A	12 février	1993
Bahamas	15 septembre	1993 A	15 septembre	1993
Bélarus	23 août	2001 A	23 août	2001
Belgique**	8 avril	1969 A	8 avril	1969
Belize	27 juin	1990 A	27 juin	1990
Bénin	6 juillet	1970 A	6 juillet	1970
Bolivie	9 février	1982 A	9 février	1982
Bosnie et Herzégovine	1 ^{er} septembre	1993 S	6 mars	1992
Botswana*	6 janvier	1969 A	6 janvier	1969
Bésil	7 avril	1972 A	7 avril	1972
Bulgarie	12 mai	1993 A	12 mai	1993
Burkina Faso	18 juin	1980 A	18 juin	1980
Burundi*	15 mars	1971 A	15 mars	1971
Cambodge	15 octobre	1992 A	15 octobre	1992
Cameroun	19 septembre	1967 A	4 octobre	1967
Canada	4 juin	1969 A	4 juin	1969
Cap-Vert*	9 juillet	1987 A	9 juillet	1987
Chili	27 avril	1972 A	27 avril	1972
Chine*	24 septembre	1982 A	24 septembre	1982
Macao a *	3 décembre	1999 A	20 décembre	1999
Chypre	9 juillet	1968 A	9 juillet	1968
Colombie	4 mars	1980 A	4 mars	1980
Congo (Brazzaville)*	10 juillet	1970 A	10 juillet	1970
Congo (Kinshasa)	13 janvier	1975 A	13 janvier	1975
Corée (Sud)*	3 décembre	1992 A	3 décembre	1992
Costa Rica	28 mars	1978 A	28 mars	1978
Côte d'Ivoire	16 février	1970 A	16 février	1970
Croatie	12 octobre	1992 S	8 octobre	1991
Danemark	29 janvier	1968 A	29 janvier	1968
Djibouti	9 août	1977 S	27 juin	1977

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Dominique	17 février	1994 A	17 février	1994
Egypte	22 mai	1981 A	22 mai	1981
El Salvador*	28 avril	1983 A	28 avril	1983
Equateur	6 mars	1969 A	6 mars	1969
Espagne	14 août	1978 A	14 août	1978
Estonie	10 avril	1997 A	10 avril	1997
Etats-Unis*	1 ^{er} novembre	1968 A	1 ^{er} novembre	1968
Ethiopie*	10 novembre	1969 A	10 novembre	1969
Fidji	12 juin	1972 S	10 octobre	1970
Finlande*	10 octobre	1968 A	10 octobre	1968
France**	3 février	1971 A	3 février	1971
Gabon	28 août	1973 A	28 août	1973
Gambie	29 septembre	1967 A	4 octobre	1967
Géorgie	9 août	1999 A	9 août	1999
Ghana*	30 octobre	1968 A	30 octobre	1968
Grèce	7 août	1968 A	7 août	1968
Guatemala*	22 septembre	1983 A	22 septembre	1983
Guinée	16 mai	1968 A	16 mai	1968
Guinée équatoriale	7 février	1986 A	7 février	1986
Guinée-Bissau	11 février	1976 A	11 février	1976
Haïti	25 septembre	1984 A	25 septembre	1984
Honduras*	23 mars	1992 A	23 mars	1992
Hongrie	14 mars	1989 A	14 mars	1989
Iran	28 juillet	1976 A	28 juillet	1976
Irlande	6 novembre	1968 A	6 novembre	1968
Islande	26 avril	1968 A	26 avril	1968
Israël*	14 juin	1968 A	14 juin	1968
Italie**	26 janvier	1972 A	26 janvier	1972
Jamaïque*	30 octobre	1980 A	30 octobre	1980
Japon	1 ^{er} janvier	1982 A	1 ^{er} janvier	1982
Kazakhstan	15 janvier	1999 A	15 janvier	1999
Kenya	13 novembre	1981 A	13 novembre	1981
Kirghizistan	8 octobre	1996 A	8 octobre	1996
Lesotho	14 mai	1981 A	14 mai	1981
Lettonie*	31 juillet	1997 A	31 juillet	1997
Libéria	27 février	1980 A	27 février	1980
Liechtenstein	20 mai	1968 A	20 mai	1968
Lituanie	28 avril	1997 A	28 avril	1997
Luxembourg**	22 avril	1971 A	22 avril	1971
Macédoine	18 janvier	1994 S	17 septembre	1991
Malawi*	10 décembre	1987 A	10 décembre	1987
Mali	2 février	1973 A	2 février	1973
Malte	15 septembre	1971 A	15 septembre	1971
Maroc	20 avril	1971 A	20 avril	1971

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Mauritanie	5 mai 1987 A	5 mai 1987
Mexique	7 juin 2000 A	7 juin 2000
Moldova	31 janvier 2002 A	31 janvier 2002
Mozambique	1 ^{er} mai 1989 A	1 ^{er} mai 1989
Namibie	17 février 1995 A	17 février 1995
Nicaragua	28 mars 1980 A	28 mars 1980
Niger	2 février 1970 A	2 février 1970
Nigéria	2 mai 1968 A	2 mai 1968
Norvège	28 novembre 1967 A	28 novembre 1967
Nouvelle-Zélande	6 août 1973 A	6 août 1973
Ouganda	27 septembre 1976 A	27 septembre 1976
Panama	2 août 1978 A	2 août 1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 juillet 1986 A	17 juillet 1986
Paraguay	1 ^{er} avril 1970 A	1 ^{er} avril 1970
Pays-Bas* **	29 novembre 1968 A	29 novembre 1968
Aruba ^b	1 ^{er} janvier 1986	1 ^{er} janvier 1986
Pérou	15 septembre 1983 A	15 septembre 1983
Philippines	22 juillet 1981 A	22 juillet 1981
Pologne	27 septembre 1991 A	27 septembre 1991
Portugal*	13 juillet 1976 A	13 juillet 1976
République centrafricaine	30 août 1967 A	4 octobre 1967
République dominicaine	4 janvier 1978 A	4 janvier 1978
République tchèque	11 mai 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie	7 août 1991 A	7 août 1991
Royaume-Uni*	4 septembre 1968 A	4 septembre 1968
Jersey	20 février 1996	20 mai 1996
Russie	2 février 1993 A	2 février 1993
Rwanda*	3 janvier 1980 A	3 janvier 1980
Saint-Siège	8 juin 1967 A	4 octobre 1967
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	3 novembre 2003 A	3 novembre 2003
Salomon, Iles	12 avril 1995 A	12 avril 1995
Samoa	29 novembre 1994 A	29 novembre 1994
Sao Tomé-et-Principe	1 ^{er} février 1978 A	1 ^{er} février 1978
Sénégal	3 octobre 1967 A	4 octobre 1967
Serbie et Monténégro	12 mars 2001 S	27 avril 1992
Seychelles	23 avril 1980 A	23 avril 1980
Sierra Leone	22 mai 1981 A	22 mai 1981
Slovaquie	4 février 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	6 juillet 1992 S	25 juin 1991
Somalie	10 octobre 1978 A	10 octobre 1978
Soudan	23 mai 1974 A	23 mai 1974
Suède	4 octobre 1967 A	4 octobre 1967
Suisse	20 mai 1968 A	20 mai 1968
Suriname	29 novembre 1978 S	25 novembre 1975

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Swaziland*	28 janvier	1969 A	28 janvier	1969
Tadjikistan	7 décembre	1993 A	7 décembre	1993
Tanzanie*	4 septembre	1968 A	4 septembre	1968
Tchad	19 août	1981 A	19 août	1981
Timor-Leste*	7 mai	2003 A	7 mai	2003
Togo	1 ^{er} décembre	1969 A	1 ^{er} décembre	1969
Trinité-et-Tobago	10 novembre	2000 A	10 novembre	2000
Tunisie	16 octobre	1968 A	16 octobre	1968
Turkménistan	2 mars	1998 A	2 mars	1998
Turquie*	31 juillet	1968 A	31 juillet	1968
Tuvalu	7 mars	1986 S	1 ^{er} octobre	1978
Ukraine	4 avril	2002 A	4 avril	2002
Uruguay	22 septembre	1970 A	22 septembre	1970
Venezuela*	19 septembre	1986 A	19 septembre	1986
Yémen	18 janvier	1980 A	18 janvier	1980
Zambie	24 septembre	1969 A	24 septembre	1969
Zimbabwe	25 août	1981 A	25 août	1981

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections, ainsi que les réserves et déclarations faites lors de l'extension de l'application territoriale du protocole, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- ^a En vertu d'une déclaration de la République populaire de Chine du 13 avril 1987, le Protocole est applicable à la Région administrative spéciale (RAS) de Macao à partir du 20 déc. 1999.
- ^b Au 1^{er} janv. 1986 l'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, a acquis son autonomie interne au sein du Royaume des Pays-Bas. Ce changement n'affecte que le fonctionnement des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume.